

# Documents officiels

EXTRAITS DE TEXTES parus du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2022

## Santé et sécurité au travail

### ORGANISATION-SANTÉ AU TRAVAIL

#### SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

##### ■ Pluridisciplinarité

**Arrêté** du 22 avril 2022 fixant le modèle de protocole de coopération permettant le transfert de certaines activités des médecins du travail à des infirmiers qualifiés en santé au travail en application de l'article 2 du décret n° 2021-1547 du 29 novembre 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre au sein de la mutualité sociale agricole de cette expérimentation.

Ministère chargé de l'agriculture. Journal officiel du 3 mai 2022, texte n° 62 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 9 p.).

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a prévu une mise en place expérimentale, dans le ressort de quatre caisses départementales ou interdépartementales de mutualité sociale agricole (MSA), d'infirmiers qualifiés en santé au travail (IDEST) relevant des services de santé au travail et ayant pour mission d'assurer la réalisation d'activités de prévention et de suivi de l'état de santé des travailleurs agricoles : notamment la réalisation de l'examen de reprise de la travailleuse agricole après son congé de maternité, dès lors qu'elle n'est pas affectée à un poste présentant des risques particuliers ; le bilan d'exposition aux risques professionnels effectué lorsque le travailleur agricole atteint l'âge de cinquante ans ou encore l'examen périodique, dans le cadre du suivi individuel renforcé.

Par la suite, le décret n° 2021-1547 du 29 novembre 2021 a précisé les modalités de mise en œuvre, au sein des caisses de mutualité sociale agricole concernées (Haute-Normandie ; Mayenne-Orne-Sarthe ; Sud-Aquitaine ; Midi-Pyrénées Nord) de cette expérimentation et a prévu que le médecin du travail confiait, sous sa responsabilité, à l'infirmier qualifié en santé au travail, la réalisation des examens et du bilan des travailleurs agricoles prévus par l'expérimentation, selon des modalités définies par un protocole de coopération.

Dans ce contexte, cet arrêté fixe le modèle du protocole de coopération entre les professionnels de santé.

Il définit, pour chacun des actes pouvant être transférés dans le cadre de la démarche de coopération entre les médecins du travail et les IDEST, les conditions de qualité et de sécurité relatives à l'objet du protocole, au processus de prise en charge, à l'organisation du service et à l'information des travailleurs et employeurs agricoles.

### RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

#### RISQUES CHIMIQUES

##### ■ Amiante

**Résolution** du Parlement européen du 20 octobre 2021 conte-

nant des recommandations à la Commission sur la protection des travailleurs contre l'amiante.

Parlement européen. Journal officiel de l'Union européenne n° C 184 du 5 mai 2022, pp. 45-70.

Dans cette résolution, le Parlement européen émet une série de recommandations à destination de la Commission, en vue de renforcer la protection des travailleurs contre l'amiante.

Il souligne que l'amiante reste largement présent dans les bâtiments et infrastructures construits avant 2005, date à laquelle l'Union européenne a interdit l'amiante. L'exposition à cette fibre constitue l'une des principales causes de cancers professionnels. Les travailleurs de la construction sont particulièrement touchés mais ils ne sont pas les seuls.

Dans ses recommandations, le Parlement invite la Commission à définir une stratégie européenne pour l'élimination complète de l'amiante (SEETA) dans l'Union, avec une approche intégrée associant plusieurs domaines d'action, qui devraient inclure notamment :

- l'adoption d'une directive-cadre européenne pour les stratégies de désamiantage nationales, comprenant l'évaluation de l'amiante présent dans l'environnement bâti, des délais clairs et réalistes pour un désamiantage en toute sécurité de l'environnement bâti, des exigences minimales pour des registres numériques accessibles au public qui recenseraient tout l'amiante au sein des bâtiments publics ou privés d'un pays, l'exécution d'un plan global de rénovation et de désamiantage du réseau européen de distribution d'eau potable...
- une mise à jour de la directive 2009/148/CE relative à la protection des travailleurs contre l'amiante au travail, avec l'adoption de dispositions plus fermes qui garantiraient la protection de tous les travailleurs sur les chantiers de désamiantage, y compris les travailleurs intervenant sur le chantier après le désamiantage ; la prise en compte de toutes les professions à risque, y compris les travailleurs des secteurs de la rénovation et de la démolition, les agents chargés de la valorisation des déchets, les mineurs et les sapeurs-pompiers, dans la transposition de ladite directive au niveau national ou encore un abaissement de la valeur limite d'exposition à l'amiante à 0,001 fibre/cm<sup>3</sup> avec une période de transition suffisante.
- une reconnaissance de toutes les maladies liées à l'amiante comme maladies professionnelles et l'indemnisation adéquate des victimes. Cela s'illustrerait par une mise à jour de la recommandation de la Commission du 19 septembre 2003 concernant la liste européenne des maladies professionnelles afin d'inclure les dernières connaissances scientifiques et médicales disponibles en ce qui concerne les maladies professionnelles, et notamment les maladies liées à l'amiante ; une facilitation des procédures de reconnaissance en renversant la charge de la preuve, en particulier si les registres nationaux pour les travailleurs exposés à l'amiante n'ont été créés que récemment ; la création, au niveau national, d'une fonction de médiateur pour aider les victimes de maladies profession-

nelles dans les procédures de reconnaissance, en particulier dans le cas de maladies liées à l'amiante dont la période de latence est longue ou encore une meilleure évaluation des risques associés à l'exposition indirecte non professionnelle, en particulier pour les proches de travailleurs de l'amiante vivant avec ceux-ci;

- une modification de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments en introduisant une obligation de recherche et d'enregistrement et de retrait de l'amiante et autres substances dangereuses avant le début de travaux de rénovation;

- une proposition législative visant à l'obligation, pour les propriétaires de bâtiments, de faire réaliser une inspection du bâtiment afin de localiser et de déterminer les matériaux contenant de l'amiante avant la vente ou la location du bâtiment et l'établissement d'états d'amiante pour les bâtiments construits avant 2005 ou avant l'année d'une interdiction de l'amiante équivalente au niveau national.

En outre, dans ses recommandations, le Parlement européen invite la Commission à considérer que l'inscription de l'amiante chrysotile à la liste de l'annexe III de la convention de Rotterdam (qui fixe la liste des produits chimiques dont l'exportation nécessite le consentement préalable en connaissance de cause de la partie importatrice) constitue une priorité absolue et il souligne que l'Union européenne, ainsi que les organisations internationales et les pays tiers, devraient travailler ensemble pour parvenir à une interdiction mondiale de l'amiante.

## ■ Biocides

**Règlement** délégué (UE) 2022/825 de la Commission du 17 mars 2022 modifiant l'annexe II du règlement délégué (UE) n°1062/2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. *Journal officiel de l'Union européenne* n°L 147 du 30 mai 2022, pp. 3-21.

Ce règlement modifie l'annexe II du règlement (UE) n°1062/2014 et dresse une liste actualisée des substances actives existantes contenues dans des produits biocides, en cours d'évaluation par des États membres de l'Union européenne, dans le cadre du programme de réexamen des combinaisons substance active/type de produit. La liste est arrêtée au 17 mars 2022.

**Décision** d'exécution (UE) 2022/835 de la Commission du 25 mai 2022 relative aux objections non résolues concernant les conditions d'octroi d'une autorisation pour le produit biocide « Primer Stain TIP » conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. *Journal officiel de l'Union européenne* n°L 147 du 30 mai 2022, pp. 49-52.

Le produit biocide « Primer Stain TIP » est un produit de protection du bois relevant du type de produits 8, destiné à être utilisé pour le traitement préventif du bois contre les champignons décolorants, les champignons basidiomycètes lignivores et les coléoptères xylophages (larves). Le produit est appliqué à la brosse et au rouleau, par trempage automatique, par trempage manuel et par pulvérisation automatisée, et contient

du tébuconazole, du Butylcarbamate d'iodopropyle (IPBC) et de la perméthrine comme substances actives.

Une entreprise allemande a introduit auprès de l'État allemand une demande d'autorisation de ce produit, accompagnée d'une demande de reconnaissance mutuelle simultanée auprès de l'état français. La France a communiqué des objections indiquant que les conditions d'autorisation fixées par l'Allemagne ne garantissaient pas le respect de certaines obligations du règlement n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et en particulier le fait que le produit biocide ne devait pas avoir, par lui-même ou à cause de ses résidus, d'effet inacceptable immédiat ou différé sur la santé humaine.

Saisie du dossier et après évaluation, la Commission européenne estime dans cette décision que le « Primer Stain TIP » peut faire l'objet d'une procédure d'autorisation simplifiée. Elle considère, qu'il n'est pas susceptible d'avoir d'effet inacceptable immédiat ou différé sur la santé, à condition que soit mentionnée, dans l'autorisation et sur l'étiquette, la condition suivante relative à son utilisation : « Le port de gants de protection contre les produits chimiques répondant aux exigences de la norme européenne EN 374 (matériau des gants à spécifier par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit) est requis pour une application à la brosse et au rouleau ou par trempage automatique; le port de gants de protection contre les produits chimiques répondant aux exigences de la norme européenne EN 374 (matériau des gants à spécifier par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit) et d'une combinaison relevant au minimum du type 6, tel qu'il est spécifié dans la norme européenne EN 13034, est requis pour une application par trempage manuel et par pulvérisation automatisée ; et le port de gants de protection contre les produits chimiques répondant aux exigences de la norme européenne EN 374 (matériau des gants à spécifier par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit) est requis pour le traitement manuel subséquent du bois fraîchement traité. Ceci est sans préjudice de l'application par les employeurs de la directive 98/24/CE du Conseil et d'autres actes législatifs de l'Union dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ».

La décision ajoute toutefois, que si le demandeur de l'autorisation identifie des mesures techniques ou organisationnelles efficaces et que l'autorité délivrante convient du fait que ces mesures conduisent à un niveau de réduction de l'exposition équivalent ou supérieur, ou encore si l'autorité délivrante elle-même identifie des mesures conduisant à un niveau de réduction de l'exposition équivalent ou supérieur, ces mesures devraient remplacer le port d'un équipement individuel de protection et être indiquées dans l'autorisation et sur l'étiquette du produit biocide.

## ■ Étiquetage

**Règlement** délégué (UE) 2022/692 de la Commission du 16 février 2022 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Commission européenne. *Journal officiel de l'Union européenne* n°L 129 du 3 mai 2022, pp. 1-17.

Ce règlement européen porte adaptation du règlement n°1272/2008 du 16 décembre 2008 dit CLP relatif à la clas-

sification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges.

Trente-neuf entrées sont ajoutées à la liste des classifications et étiquetages harmonisés des substances dangereuses. Il s'agit en particulier du propylbenzène (CAS n° 103-65-1), de la benzophénone (119-61-9) ou du bromure d'ammonium (CAS n° 12124-97-9).

Parallèlement dix-sept entrées sont actualisées et concernent notamment en particulier l'étiquetage du cumène (CAS n° 98-82-8) ou du bisphénol A (CAS n° 80-05-7).

**Rectificatif** au règlement délégué (UE) 2022/692 de la Commission du 16 février 2022 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 146 du 25 mai 2022, p. 150.

Ce rectificatif vient préciser que le règlement 2022/692 présenté ci-dessus est applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023. Cependant, les producteurs de substances et mélanges concernés pourront appliquer au choix, les classifications et étiquetages introduits par le texte, à compter de son entrée en vigueur, à savoir le 23 mai 2023.

### ■ Limitation d'emploi

**Arrêté** du 4 mai 2022 modifiant l'arrêté du 5 mars 2020 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 mai 2022, texte n° 5 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 3 p.).

L'article R. 543-171-3 du Code de l'environnement prévoit que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché, y compris les câbles et les pièces détachées destinées à leur réparation, à leur réemploi, à la mise à jour de leurs fonctionnalités ou au renforcement de leur capacité, ne peuvent contenir aucune des substances énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/ UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, dans une concentration en poids dans les matériaux homogènes supérieure à celle précisée par cette même annexe.

Le même article R. 543-171-3 précise toutefois que les annexes III et IV de la directive 2011/65/ UE du 8 juin 2011 listent une série d'applications bénéficiant, dans certaines conditions, d'exemptions à l'interdiction d'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Au niveau national, c'est l'arrêté du 5 mars 2020 modifié relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques qui détermine la teneur des règles résultant de l'application des annexes II, III et IV de la directive 2011/65/ UE compte tenu des modifications qui peuvent y être apportées par des directives déléguées.

L'annexe III de la directive 2011/65/UE ayant été modifiée et complétée par une série d'actes délégués, cet arrêté du 4 mai 2022 met à jour en conséquence, dans un souci de transparence et de lisibilité du droit, les références de ces actes délégués, dans l'arrêté du 5 mars 2020.

## RISQUES PHYSIQUES ET MÉCANIQUES

### RISQUE PHYSIQUE

#### ■ Installations électriques/matériel électrique

**Décision** d'exécution (UE) 2022/713 de la Commission du 4 mai 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/1956 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux appareils de chauffage des liquides, aux chargeurs de batterie, aux chauffe-eau instantanés, aux appareils de chauffage à accumulation, aux toilettes, aux cabines de douche multifonctions, aux appareils d'exposition de la peau aux rayonnements ultraviolets et infrarouges et à d'autres matériels électriques conçus pour être employés dans certaines limites de tension.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 133 du 10 mai 2022, pp. 17-27.

L'article 12 de la directive 2014/35/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension prévoit que le matériel électrique conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne est présumé conforme aux règles de sécurité détaillées à l'annexe I de ladite directive et applicables lors de la conception des matériels électriques.

Dans ce contexte, cette décision actualise une liste de normes européennes harmonisées, dont le respect par certains appareils à laser, matériels de soudage à l'arc ou appareils électriques de mesurage notamment, donnent présomption de conformité aux règles de sécurité prévues par la directive 2014/35/UE.

### RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

#### ■ Transport routier

**Arrêté** du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Ministère chargé des transports. Journal officiel du 4 mai 2022, texte n° 59 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 5 p.).

Cet arrêté modifie les modalités de la formation professionnelle initiale (FIMO) et continue (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Parmi les objectifs de la formation initiale minimale ainsi que de la formation continue obligatoires, figure désormais la réduction de l'incidence de la conduite sur l'environnement au même titre que la connaissance des règles de sécurité.

Concernant la durée de la FIMO et de la FCO, des temps de conduite spécifiques devront être spécifiquement consacrés au perfectionnement à l'écoconduite, et sans possibilité de recourir à un simulateur haut de gamme pour la FIMO.

Les annexes de l'arrêté du 3 janvier 2008 détaillant les thématiques des formations sont actualisées pour prendre en compte ces nouveautés.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.